

FONCTIONNEMENT D'UNE ASSOCIATION
SYNDICALE AUTORISEE DE CANAL D'IRRIGATION
EN FRANCE

Ce document est une compilation de documents sur les canaux méditerranéens élaborés par l'association ACESE – Perpignan

TABLE DE MATIERES

CONSTITUTION D'UN CANAL.....	3
LE SYNDICAT.....	4
Composition.....	4
Fonctionnement.....	4
Rôle.....	4
L'ASSEMBLEE GENERALE.....	5
Composition.....	5
Fonctionnement.....	5
Rôle.....	5
LE DIRECTEUR.....	6
Désignation.....	6
Rôle.....	6
Compétences.....	6
Autres Fonctions.....	7
LE SECRETAIRE.....	7
Désignation.....	7
Rôle.....	7
Compétences.....	7
LE RECEVEUR.....	8
Désignation.....	8
Rôle.....	8
Compétences.....	8
LE GARDIENNAGE.....	8
Désignation.....	8
Rôle.....	9
Compétences.....	9
LES AGENTS D'ENTRETIEN.....	9
Désignation.....	9
Rôle.....	9
Compétences.....	10
Entretien des abords :.....	10
Entretien du canal :.....	10
EXEMPLES.....	11
Statuts de l'association syndicale de Vernet et Pia.....	11
Règlement du Ruisseau Vernet & Pia.....	17
Mandat (exemple).....	23

CONSTITUTION D'UN CANAL

*Source : CD sur les canaux méditerranéens Association ACESE – Perpignan*¹

En France, un canal d'irrigation, pour pouvoir fonctionner, est constitué en Association Syndicale, selon la loi du 21 juin 1865, complétée par le décret du 21 décembre 1926 et le décret du 18 décembre 1927.

Cette loi reprend elle même un principe très ancien, qui remonterait aux Wisigoths pour les traces écrites que l'on a pu retrouver, mais certainement plus ancien encore, selon des lois non écrites de l'antiquité.

Les propriétaires d'un périmètre donné peuvent se grouper et s'organiser en association pour construire et entretenir un canal qui va irriguer l'ensemble du territoire.

Certains canaux mesurent plusieurs dizaines de kilomètres, et couvrent donc des surfaces irrigables très importants. La répartition des tâches de construction et d'entretien de l'ouvrage, la répartition de l'eau supposent que l'ensemble des propriétaires souscrivent à des règles très précises, qui seront imposées par la loi et complétées par le règlement de l'association.

L'association syndicale donne une existence juridique à la collectivité des propriétaires concernés, qui a alors la capacité d'acheter, de vendre, d'emprunter, d'ester en justice.

Lorsqu'elle se forme sans l'intervention de l'Administration, l'association syndicale des propriétaires est dite **libre**. Elle fait simplement l'objet d'un acte d'association mentionnant son but, son mode d'administration, ses moyens, l'étendue des pouvoirs confiés au syndicat, et d'une déclaration dans un journal d'annonces légales.

Ce type d'association syndicale ne peut fonctionner qu'avec un nombre restreint de propriétaires associés et dans des domaines plus particuliers de l'irrigation. De plus elle ne bénéficie d'aucun des avantages que la loi accorde aux associations syndicales autorisées en matière de taxes, cotisations ou servitudes. Une association syndicale libre peut être convertie en ASA par arrêté préfectoral, en vertu d'une délibération prise en assemblée générale.

L'association syndicale autorisée (ASA) est plus répandue en matière de canaux d'irrigation. Les propriétaires intéressés par ces travaux peuvent en effet être réunis en ASA par arrêté préfectoral, soit sur la demande d'un ou plusieurs propriétaires, soit sur l'initiative d'un maire, du préfet ou du sous préfet. Cet arrêté préfectoral qui porte convocation en assemblée générale des propriétaires présumés pouvoir profiter des travaux, diligente également une enquête administrative sur les plans, avants projets, devis ainsi que sur le projet d'association.

Les membres présents à cette assemblée doivent inscrire sur le procès verbal s'ils adhèrent ou non à l'ASA. Les propriétaires concernés par l'ASA, dûment convoqués, qui ne formulent pas leur refus par écrit avant l'assemblée générale ou par un vote à cette assemblée, sont considérés comme adhérents à l'ASA.

Le préfet nomme, parmi les membres de l'association, un administrateur provisoire chargé de convoquer la première assemblée générale et de présider celle-ci.

¹ ACESE Association Catalane Environnement Solidarité – 8 rue Pierre Pameil 66000 Perpignan

LE SYNDICAT

Composition

Il s'agit de l'organe dirigeant de l'Association, ses membres sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat renouvelable dont la durée est fixée par l'acte d'association.

Certains membres sont nommés par le préfet, le conseil municipal et plus largement par l'autorité administrative qui alloue des subventions à l'ASA. Le nombre de syndics nommés par l'administration est proportionnel à la part que la subvention représente dans l'ensemble de l'association.

Fonctionnement

Le syndicat nomme, parmi ses membres, un Directeur qui représentera l'association, un Directeur Adjoint pour le suppléer et un secrétaire de séance.

Les réunions du syndicat ont lieu, suivant les besoins du service, sur convocation du directeur, qui est tenu de convoquer les syndics, soit sur demande du tiers au moins d'entre eux, soit sur l'invitation du préfet. A défaut, la convocation peut être faite d'office par le préfet.

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres présents. Pour être valables, la moitié des membres convoqués doivent avoir pris part aux délibérations. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du syndicat sont définitives et exécutoires, sauf celles qui nécessitent l'approbation de l'assemblée générale ou de l'administration. Elles sont inscrites sur un registre, côté et paraphé par le président, et signé par tous les membres présents. Copie est adressée au Préfet sous huitaine. Le registre est laissé à disposition de tous les membres qui souhaitent le consulter.

Tout syndic qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué trois réunions consécutives, peut être déclaré démissionnaire et remplacé, jusqu'à la prochaine assemblée générale, par un syndic suppléant.

Rôle

Le syndicat délibère sur les affaires de l'association. Il est chargé notamment de :

- Faire rédiger les projets, les discuter et statuer sur les modalités d'exécution,
- désigner un receveur qu'il fait agréer par le préfet,
- approuver les marchés et adjudications et veiller à ce que toutes les conditions soient accomplies,
- voter le budget annuel et dresser le rôle des taxes à imposer aux membres de l'association,
- délibérer sur les emprunts qui peuvent être nécessaires à l'association,
- contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement par le directeur et par le receveur de l'association,
- autoriser toutes actions devant les tribunaux judiciaires et administratifs.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Composition

Une fois constitués en ASA, l'ensemble des propriétaires concernés se réunit en Assemblée Générale tous les ans à la date fixée par l'acte de constitution, et à défaut dans la première quinzaine d'avril.

Chaque membre a droit à autant de voix qu'il possède de fois le minimum de superficie ou qu'il paye de fois le minimum de contributions auxquelles l'acte d'association attache le droit de prendre part aux assemblées.

Cet acte détermine également le maximum de voix qui pourra être attribué à un même propriétaire. Pour les propriétaires qui ne disposent pas d'une superficie de parcelles suffisante, il est possible de se regrouper pour se faire représenter par l'un d'entre eux en assemblée générale.

Les propriétaires qui ne peuvent se présenter aux assemblées peuvent s'y faire représenter par des fondés de pouvoir qui doivent être eux même membres de l'ASA. Par exception, les fermiers ou locataires, métayers ou régisseurs ont la capacité de représenter leur propriétaire lors des assemblées générales.

Fonctionnement

L'assemblée générale est convoquée par le Directeur, qui la préside, ou à défaut par le préfet. Une assemblée générale peut également être réunie de manière extraordinaire lorsque les syndics le jugent nécessaire, cette assemblée ne délibèrera alors que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat ou le préfet.

L'assemblée est valablement constituée dès lors que le nombre des voix représentées est au moins égal à la moitié plus une des voix de l'association. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est convoquée, celle-ci sera constituée quel que soit le nombre des voix représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages, la voix du président de l'assemblée est prépondérante en cas de partage des voix, sauf si le scrutin est secret (le vote est secret dès lors que le tiers des membres présents le réclame).

Une copie des délibérations de l'assemblée générale doit être transmise sous quinzaine au préfet.

Rôle

Les propriétaires ainsi réunis nomment, parmi les intéressés, les syndics titulaires et suppléants qui vont gérer l'ASA. L'acte constitutif de l'ASA aura fixé le nombre des syndics, et la durée de leur fonctions.

L'assemblée générale délibère sur la gestion du syndicat, au vu du compte rendu des opérations de l'année, ainsi que sur la situation financière de l'association.

Elle fixe également le montant maximum des emprunts que pourront réaliser les syndics dans l'année.

Elle est souveraine pour décider des modifications des statuts de l'ASA ou de sa dissolution, et pour toute question dont l'examen lui est confié par la loi, un décret ou par ses statuts.

LE DIRECTEUR

Désignation

Le directeur, comme son adjoint, est nommé par le Syndicat, pour une durée précisée dans les statuts de l'association. Il est rééligible.

Rôle

Le directeur préside les réunions de l'assemblée générale et du syndicat.

Il tient à jour la liste des membres de l'association, procède aux mutations de propriétés avant le 31 décembre de chaque année, et vérifie le nombre de voix acquises par les nouveaux propriétaires en fonction des maximums déterminés par les statuts.

Il convoque l'assemblée, au moins quinze jours à l'avance, en indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'objet de la réunion. Il transmet une copie au préfet.

Il représente l'association en justice et vis à vis des tiers dans tous les actes intéressant l'association.

Il fait exécuter les décisions du syndicat et veille aux intérêts de l'association et sur ses travaux.

Il veille à la conservation des plans, registres et autres papiers de l'administration de l'association, qui sont déposés au siège social.

Il nomme les agents de l'association, à l'exception du receveur qui est désigné par le syndicat puis est agréé par le préfet. Il fixe leur rémunération en fonction des décisions prises par le syndicat.

Il prépare le budget, présente au syndicat le compte administratif des opérations et assure le paiement des dépenses. Chaque année, avant le vote du budget, il présente au syndicat pour approbation le compte de l'exercice clos.

Il passe les marchés et procède aux adjudications au nom de l'association. A ce titre il désigne les entreprises spécialisées qui procéderont à la construction ou à l'entretien des ouvrages importants du canal, tels que ponts, siphons, cuvelage, etc...

Le directeur aura un rôle important dans les relations avec l'extérieur, notamment en ce qui concerne la conservation du patrimoine que représente le canal d'irrigation, la préservation des ressources naturelles qu'est l'eau.

Il va promouvoir des actions pédagogiques pour faire connaître et comprendre l'intérêt de l'eau dans le périmètre syndical, et au delà, et éviter tout acte qui contribuerait à sa déperdition ou à son gaspillage.

Il peut contribuer à associer l'ASA qu'il représente à des activités particulières dans le tourisme ou les loisirs.

Compétences

Le directeur est choisi parmi l'ensemble des membres de l'association, pour ses compétences dans la gestion d'une structure, pour ses connaissances des problèmes posés par le canal d'irrigation, pour sa compétence dans la gestion des hommes et des conflits éventuels qui pourraient survenir.

Ses compétences doivent être les plus élargies possibles, bien que ses principales qualités sont d'être un arbitre parmi ses pairs qu'il représente.

Le directeur s'appuie sur les compétences des hommes de l'art dans les domaines qu'il ne maîtrise pas lui même, notamment en matière de travaux de voiries.

Autres Fonctions

Le Directeur représente l'Association dans tous les actes de la vie du Canal, et ses fonctions lui permettent d'aller au delà de son seul rôle administratif et financier.

En effet, il lui incombe un rôle pédagogique important. Il peut prendre toute initiative pour faire connaître et comprendre les fonctions et les finalités d'un canal, pour permettre une meilleure compréhension par la population de l'utilité du canal et le besoin de le respecter.

Il se doit de faire comprendre à tous l'importance de l'eau, de sa juste répartition, de son économie.

En effet, nul mieux que le Directeur peut engager auprès du public, qui sont les riverains ou les scolaires, des actions sur la compréhension de l'eau, son utilité dans les champs qu'elle irrigue, sur le respects de ses sources et des ouvrages qui la conduisent.

LE SECRETAIRE

Désignation

Le secrétaire est nommé par l'assemblée générale ou par le syndicat pour tenir le registre des délibérations.

Cependant, en pratique, il est commun que les ASA désignent un Secrétaire qui va seconder le Directeur dans les tâches administratives, sous son autorité.

Rôle

Le rôle du secrétaire se calque sur celui du Directeur, dont il prépare l'ensemble du travail administratif et comptable.

Il lui incombera donc de tenir à jour les listes des membres de l'ASA, de vérifier les modifications intervenues dans l'année, les ventes et achats de parcelles, l'inscription des nouveaux propriétaires.

Le secrétaire calculera la part de représentation de chaque propriétaire, en fonction de la surface maximum prévue aux statuts, et aidera les petits propriétaires à se grouper pour atteindre le minimum de contribution auxquelles les statuts attachent le droit de prendre part aux assemblées.

Le secrétaire sera en contact régulier avec le receveur syndical, dans la quasi totalité des cas le Percepteur, pour préparer le budget de l'association, préparer les taxes à percevoir, préparer les dépenses sur les documents prévus.

Il est chargé par le directeur de préparer le compte de l'exercice clos qui sera approuvé par le syndicat et transmis au préfet.

Il tiendra le courrier de l'ASA, préparera l'ensemble des documents d'embauche et de suivi du personnel, suivra les travaux engagés par l'association.

Compétences

Le secrétaire doit connaître la loi sur laquelle est assis le fonctionnement de l'ASA : loi du 21 juin 1865, décret du 21 décembre 1926, décret du 18 décembre 1927, et l'ensemble des textes relatifs aux Associations Syndicales Autorisées.

Il doit maîtriser le fonctionnement d'une assemblée générale, les modalités de convocation, sa représentativité, sa validité, son rôle.

Il doit connaître le Règlement du Canal, et l'ensemble des propriétaires ou arrosants, leurs parcelles, les vannes qu'ils utilisent.

Il lui appartient d'alerter le Directeur sur les problèmes qui pourraient survenir, de vérifier que le règlement soit appliqué et respecté par tous.

Il doit maîtriser l'ensemble des démarches vis à vis de l'administration : élaboration du Budget Primitif, rédaction des bordereaux de mandats et de titres et les démarches auprès du receveur syndical, préparation du compte administratif.

Le secrétaire assistera le Directeur dans la convocation et la tenue des réunions du syndicat et de l'assemblée générale.

Il vérifie la liste des membres de l'association, le nombre de voix de l'assemblée générale.

LE RECEVEUR

Désignation

Le receveur est désigné par le syndicat qui peut confier cette fonction soit à un receveur spécial, agréé par le préfet, soit à un percepteur des contributions directes de l'une des communes de la situation des lieux, nommé par le préfet sur proposition du syndicat.

S'il y a un receveur spécial, le montant de ses émoluments sont déterminés par le préfet, sur proposition du syndicat.

Rôle

Le receveur est chargé de poursuivre la rentrée des revenus et des taxes de l'association, et de toutes les sommes qui lui seraient dues.

Les rôles sont préparés par le receveur, d'après les états de répartition établis par le directeur, arrêtés par le syndicat, et rendus exécutoires par le préfet.

Ils sont mis en recouvrement dans les formes prescrites pour les contributions directes. Les taxes comprises dans les rôles sont soumises, quant à leur exigibilité, aux règles applicables en matière d'impôts directs.

Les dépenses de l'association sont soumises aux mêmes règles que pour les communes, ainsi que la gestion, la présentation et l'examen des comptes.

Le receveur est tenu de surveiller les comptes de l'association, selon les mêmes conditions que pour les communes.

Compétences

Dans la quasi totalité des cas le receveur syndical est le percepteur, fonctionnaire de l'Etat, dont les compétences comptables ont été établies par les règles de la fonction publique.

LE GARDIENNAGE

Désignation

Un (ou plusieurs) agent de gardiennage du canal et de ses accessoires peut être nommé par le Directeur.

Sa rémunération est fixée dans les limites budgétaires fixées par le Syndicat.

Rôle

L'Agent de gardiennage doit veiller au maintien en bon état du canal, ou de la partie du canal qui lui a été attribuée par le Directeur.

Il doit veiller à la juste répartition de l'eau entre les propriétaires et arrosants, et faire en sorte que l'eau s'écoule correctement dans les différentes parties du canal jusqu'à chaque destination.

Compétences

L'Agent de Gardiennage doit en permanence longer le canal, avoir un œil critique sur l'état de maintenance : il lui appartient de nettoyer les abords pour les petites branches qui pourraient gêner l'écoulement, il doit nettoyer les vannes ou les passages étroits où des branches ou herbes pourraient obstruer le passage de l'eau.

Cette surveillance régulière, quotidienne, permet un écoulement régulier de l'eau, et assure une juste répartition sur l'ensemble des arrosants.

Dans le cas où le Gardien repérerait des défauts plus importants, qui nécessiteraient une intervention plus importante, il doit le signaler au Directeur, qui va saisir le Syndicat pour envisager les travaux nécessaires.

L'Agent de Gardiennage doit être capable de comprendre et d'interpréter le règlement du canal, avec la répartition de l'eau.

Cette répartition est clairement énoncée dans les règlements de chaque canal, avec l'ordre d'ouverture des vannes, les jours et les heures d'ouverture pour chaque arrosant.

Il doit avoir une parfaite connaissance des parcelles et des propriétaires ou arrosants adhérents à l'association.

Le gardien doit rendre compte du Directeur de l'association de toute modification constatée sur le terrain : si une vanne est ouverte aux jours et heures non autorisés, il doit la fermer ou prendre les mesures pour la faire fermer par l'arrosant.

En cas de refus de l'arrosant, il appartient au Directeur de prendre les mesures qui s'imposeront à l'arrosant, soit en réunissant le Syndicat, soit en étant en justice dans les cas extrêmes.

LES AGENTS D'ENTRETIEN

Désignation

Un (ou plusieurs) agent d'entretien du canal et de ses accessoires peut être nommé par le Directeur.

Sa rémunération est fixée dans les limites budgétaires fixées par le Syndicat.

Rôle

L'Agent d'entretien doit veiller au maintien en bon état du canal, ou de la partie du canal qui lui a été attribuée par le Directeur.

Il est chargé des travaux réguliers d'entretien, comme le curage, le débroussaillage des abords, l'entretien des chemins d'accès, l'entretien des vannes et accessoires du canal.

Compétences

En coordination avec le Gardien, sous les ordres du Directeur, l'agent d'entretien doit être capable de procéder à divers travaux :

Entretien des abords :

Il s'agit essentiellement de débroussaillage, sur un ou plusieurs mètres de chaque côté du canal (en fonction de la propriété du canal), sans déborder dans les propriétés avoisinantes.

L'Agent d'Entretien doit savoir utiliser les outils à main tel que la serpette, le croc, la fourche, et les outils mécaniques comme la débroussailleuse et la tronçonneuse.

Il doit connaître les éléments mécaniques d'entretien courant de l'outillage, pour une utilisation importante : nettoyage régulier des filtres, graissage.

Il est important d'avoir des notions d'affûtage des outils coupants, qu'il s'agisse des outils à main (serpette) ou mécaniques (chaîne de tronçonneuse ou lame de débroussailleuse).

Après avoir fauché et débroussaillé, l'agent d'entretien doit évacuer les déchets soit en les brûlant si cela est autorisé, soit en les amenant vers une décharge autorisée. Dans certains cas il peut les répartir le long du canal, comme pour les déchets forestiers.

Entretien du canal :

Le curage du canal est effectué régulièrement. Le fonds du canal est dégagé de la terre et des déchets qui se sont accumulés et gênent la progression de l'eau, voire réduisent le débit.

Equipé de pelle et fourches, il évacue les déchets sur les bords du canal. Si ceux-ci sont importants, il les transportera vers une décharge autorisée.

Le curage du canal nécessite parfois un calibrage, pour conserver un débit constant du canal, selon les normes autorisées par le Syndicat et les contrats passés avec l'Administration.

Entretien des vannes : l'agent d'entretien doit être capable d'effectuer quelques réparations courantes sur les vannes et leur mécanisme.

Il vérifie régulièrement le bon fonctionnement des vannes, et procède aux réglages ou réparations qui s'imposent.

Des opérations de soudage peuvent lui être demandées, et s'il doit enlever une vanne pour la réparer, il doit savoir la remplacer le temps de la réparation.

Entretien des ouvrages : Des travaux de maçonnerie peuvent s'avérer nécessaire pour maintenir les ouvrages en bon état. L'Agent d'Entretien doit être capable de manier le ciment et monter des ouvrages simples.

Il peut lui être demandé de procéder à des travaux de conduite d'eau pour l'évacuation dans des zones sensibles.

EXEMPLES

Statuts de l'association syndicale de Vernet et Pia

PREFECTURE
des
PYRENEES
ORIENTALES
- o - o -
2^{ème} Direction
2^{ème} Bureau
- o - o -
Arrêté n° 649/79
du 16 mai 1979

REPUBLIQUE FRANCAISE

- o - o - o -

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LES
STATUTS DE L'ASSOCIATION
SYNDICALE DU CANAL DE VERNET ET
PIA CREEE PAR LE DECRET DU 21 MARS
1873
- o - o -

VU le décret du 21 Mars 1873 portant création et statuts de l'association syndicale du canal de Vernet et Pia,

VU la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales, et notamment son article 26 ;

VU la dépêche de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 6 Mars 1979, donnant son accord à la modification du décret susvisé du 21 mars 1873 ;

CONSIDERANT que cette modification se justifie par le caractère archaïque et inadapté de l'acte constitutif de l'association et également par l'inactivité effective depuis de très nombreuses années des anciens moulins que leur état de délabrement rend inutilisables :

ARRETE

Article 1^{er} : les statuts de l'association syndicale du canal de Vernet et Pia créée par le décret du 21 Mars 1873 font l'objet, en ce qui concerne les articles énumérés ci-dessous, des modifications suivantes :

Article 2 : cette association a pour objet de procurer la jouissance de l'eau dérivée de la Tête et de pourvoir au curage et à l'entretien, et, si c'était reconnu nécessaire à l'amélioration de la branche principale du canal, depuis la prise d'eau dans la rivière de la Têt jusqu'à son extrémité dans la commune de PIA.

Article 3 : l'association comprend toutes les terres actuellement arrosées par le canal de Vernet et Pia, le canal de Baho, leurs branches et rigoles secondaires, dans les communes de VILLENEUVE DE LA RIVIERE, Baho, SAINT ESTEVE, PERPIGNAN et PIA.

Article 4 : le siège de l'association est fixé à PERPIGNAN.

ASSEMBLEE GENERALE – SYNDICAT

Article 5 : l'assemblée générale des intéressés se compose des propriétaires de terrains possédant au moins deux hectares.

Les terres de première classe comptent pour une surface double.

Les propriétaires de parcelles inférieures à deux hectares peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale par un ou plusieurs d'entre eux, en nombre égal au nombre de fois que le minimum de deux hectares se trouve compris dans leurs parcelles réunies.

Chaque propriétaire de terrain a droit à autant de voix qu'il possède de fois le minimum ci-dessus indiqué, sans que ce nombre puisse dépasser cinq voix.

Article 6 : toute personne ayant droit de faire partie de l'assemblée générale peut s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs, sans que le même fondé de pouvoirs puisse être porteur de plus de trois mandats.

Article 7 : les convocations sont adressées par le directeur du Syndicat quinze jours au moins avant la réunion et contiennent indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'objet de la séance.

Elles sont faites :

1) collectivement, dans chacune des communes intéressées, au moyen de publicité et affiches apposées tant à la porte principale de la Mairie qu'à un autre endroit apparent et fréquenté du public, désigné par le Maire.

2) Individuellement, au moyen de lettre d'avis envoyées par le directeur à chaque membre faisant partie de l'association.

Avis de la convocation doit être immédiatement donné au Préfet.

L'assemblée générale est valablement constituée lorsque le nombre de voix représenté est au moins égal à plus de la moitié du total de voix de l'association.

Si cette condition n'est pas remplie dans une première réunion, il doit y avoir, à quinze jours d'intervalle, une seconde réunion dans laquelle l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité.

Article 8 : l'association est administrée par un syndicat composé de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants.

Les syndicats titulaires et suppléants sont nommés par les tenanciers de chaque commune faisant partie de l'association syndicale.

Les pères, fils et frères et les alliés au même degré ne peuvent faire en même temps partie du syndicat. Celui qui aura obtenu le moins de voix et le moins âgé, à un nombre de voix égal, sera exclu de droit.

Article 9 : a l'effet de procéder à la première élection, le Préfet convoque, dans chaque commune, l'assemblée électorale, par un arrêté qui fixe le lieu de la réunion, en nomme le Président et détermine les formes de l'élection.

L'élection se fait, dans chaque commune, par scrutin de liste, et, pour le premier tour, à la majorité absolue des voix représentées ; si tous les syndics et suppléants ne sont pas élus au premier tour, l'élection se poursuit à la majorité relative.

Dans le cas où l'assemblée, après deux convocations, ne s'est pas réunie ou n'a pas procédé à l'élection, les syndics sont nommés par le Préfet.

Article 10 : les syndics sont nommés pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

Article 11 : les syndics ne peuvent se faire représenter aux réunions du syndicat par des mandataires ; ils sont remplacés, en cas d'absence, par les membres suppléants.

Article 12 : dans le cas où l'un des syndics titulaires est démissionnaire ou vient à décéder, ou à ne pas remplir les conditions d'éligibilité, il est procédé à une nouvelle élection par les tenanciers de la commune.

Article 13 : l'assemblée générale se réunit annuellement dans la première quinzaine d'avril. Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le syndicat le juge nécessaire. Le directeur est tenu de la convoquer lorsqu'il y est invité par le Préfet ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'association.

A défaut, par le directeur, d'avoir procédé aux convocations, le Préfet y pourvoit d'office en son lieu et place.

Article 14 : le syndicat nomme dans son sein un Directeur, et s'il y a lieu, un Directeur adjoint.

La durée de leurs fonctions est de quatre ans. Ils sont toujours rééligibles.

Le directeur convoque et préside les assemblées générales. Il est chargé de la surveillance des intérêts de la communauté et de la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'association. L'inventaire de ces pièces est exactement tenu, et le syndicat en fait le récolement et la vérification toutes les fois qu'il le juge convenable.

Le directeur représente l'association en justice tant en demandant qu'en défendant.

Article 15 : le syndicat fixe le lieu de ses réunions ; il est convoqué et présidé par le Directeur, et, en cas d'empêchement, par le Directeur adjoint.

Il doit, en outre, se réunir toutes les fois que deux de ses membres le demandent ou qu'il en est requis directement par le Préfet.

Article 16 : les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres présents : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le syndicat ne peut délibérer qu'au nombre d'au moins quatre membres ; toutefois, lorsqu'après deux convocations faites par le directeur à huit jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les syndics ne se sont pas réunis en nombre suffisant, les délibérations prises après la troisième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 17 : tout membre du syndicat qui, sans motifs reconnus légitimes, a manqué à trois convocations successives, peut être déclaré démissionnaire par le Préfet, après mise en demeure de fournir des observations.

Article 18 : les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le directeur ; elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite des motifs qui ont empêché ceux-ci de signer.

Les délibérations du syndicat et les papiers de l'association doivent être communiqués, sans déplacement, à tout associé qui en fait la demande.

Article 19 : le syndicat pourvoit aux moyens d'assurer l'exécution, l'entretien et la conservation des travaux de curage et, s'il y a lieu, d'approfondissement, de redressement, d'amélioration et de régularisation du canal de Vernet et Pia.

Il est chargé notamment :

- De faire rédiger, lorsqu'il en est besoin, les projets de ces travaux, de les arrêter, s'ils ne se rapportent qu'à l'entretien et d'en déterminer le mode d'exécution :
- De passer les marchés et de veiller à l'accomplissement de toutes leurs conditions ;
- De dresser l'état général des terrains intéressés aux travaux ; de fixer la part contributive de chaque propriétaire dans le paiement des dépenses ;
- D'arrêter les budgets annuels ;
- De délibérer sur les emprunts qui peuvent être nécessaires à l'association. Les délibérations du syndicat relatives à des emprunts excédant la somme de 200 000 F ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'assemblée générale ;
- De désigner tous experts ; de nommer tous agents chargés d'opérations ou fonctions intéressant l'association ;
- D'autoriser toutes actions devant les tribunaux judiciaires ou administratifs ;
- De recevoir le compte administratif du directeur ; de contrôler et de vérifier la comptabilité du receveur de l'association ;
- Enfin, de donner son avis sur tous les intérêts de la communauté lorsqu'il est consulté par l'administration et de proposer tout ce qu'il croit utile aux propriétaires associés ;

Le syndicat sera exclusivement chargé de faire ouvrir et fermer le prises d'eau existant sur le canal principal aux jours et heures qui seront fixés par les règlements établis ou qui interviendront plus tard.

Il veillera à ce que les prises d'eau soient toujours en bon état et à ce qu'aucune modification n'y soit faite sans autorisation.

TRAVAUX – EXECUTION ET PAIEMENT

Article 20 : les projets de travaux autres que ceux de simple entretien sont rédigés par un homme de l'art choisi par le syndicat et sont soumis à l'approbation du Préfet.

Article 21 : dans le cas où il est nécessaire de recourir à l'expropriation, la procédure applicable sera celle prévue par les textes en vigueur en la matière.

Article 22 : les travaux sont dirigés et reçus par le directeur et le membre du syndicat, délégué à cet effet, assistés au besoin d'un homme de l'art.

Ils sont contrôlés par le service technique compétent qui, en cas de subvention de l'Etat, s'assure que ces travaux sont conformes aux projets approuvés.

Article 23 : les travaux d'urgence peuvent être exécutés, immédiatement et d'office, par ordre du directeur, qui est tenu d'en rendre compte sans retard au Préfet.

Ce magistrat peut suspendre l'exécution de ces travaux après avoir pris l'avis du syndicat et du service technique compétent.

A défaut du directeur, le Préfet peut faire constater l'urgence de travaux et ordonner, sur l'avis du service technique compétent, leur exécution immédiate.

Article 24 : les paiements d'acompte pour les travaux exécutés sont effectués en vertu de mandats du directeur, d'après les états de situation dressés par le syndic délégué, assisté au besoin d'un homme de l'art.

Pour le paiement du solde de l'entreprise, il doit être produit, en outre, un procès-verbal de réception des travaux.

A défaut du directeur, le Préfet peut délivrer des mandats, d'après les états de situation, pour le paiement des dépenses faites d'office conformément à ses ordres, ainsi que l'acquittement des dettes dont l'exigibilité aurait été constatée par l'autorité compétente.

Article 25 : ABROGE.

Article 26 : dans le courant du mois d'octobre, le directeur, accompagné de l'homme de l'art choisi par le syndicat, vérifie la situation de tous les ouvrages qui intéressent l'association et dresse, de concert avec lui, le projet de budget, comprenant les travaux à exécuter et les dépenses à faire pour l'année suivante.

Ce projet est affiché pendant 15 jours à la Mairie de Perpignan, où il est ouvert un registre destiné à recevoir les réclamations des propriétaires intéressés.

Le projet de budget est accompagné d'un rapport qui fait connaître l'état d'avancement des ouvrages autres que ceux de curage.

Il est ensuite présenté, avec les réclamations des intéressés, au syndicat, qui l'arrête.

Article 27 : les dépenses d'entretien et d'amélioration du canal sont supportées par les propriétaires des terres et réparties entre eux proportionnellement à la surface des terrains susceptibles de bénéficier de l'irrigation.

Les modifications du périmètre syndical que pourraient entraîner ces dispositions interviendront dans les conditions légales après consultation de l'assemblée générale.

Les jardins, tels qu'ils sont compris dans le dénombrement de 1840, qui figurent sur les rôles de l'association comme terres de première classe, comptent pour une surface double dans l'établissement des taxes.

Toute utilisation de l'eau à des fins autres qu'à usage d'irrigation pour les besoins agricoles fera l'objet d'une convention à passer entre l'utilisateur et l'association syndicale.

Elle donnera lieu à paiement d'une redevance fixée dans la convention qui, pour devenir exécutoire, devra avoir reçu préalablement l'approbation de l'autorité de tutelle.

COMPTABILITE ET RECOUVREMENT DES ROLES

Article 28 : le syndicat nomme un receveur pour le recouvrement des taxes ; si ce receveur n'est pas un percepteur des contributions directes, il doit en être préalablement donné avis au Préfet.

Article 29 : la quotité du cautionnement du receveur et celle de ses remises sont fixées par le syndicat.

Article 30 : les rôles sont dressés par le receveur d'après l'état de répartition arrêté conformément à l'article 27. Ils sont rendus exécutoires par le Préfet.

Le recouvrement en est fait comme en matière de contributions directes.

Article 31 : le receveur est responsable du défaut de paiement des taxes dans les délais fixés par les rôles, à moins qu'il ne justifie de poursuites faites contre les contribuables en retard.

Article 32 : le receveur acquitte les mandats délivrés par le directeur et par le Préfet conformément aux dispositions de l'article 24.

Il rend compte annuellement au syndicat, avant le 1^{er} Février, des recettes et dépenses qu'il a faites pendant l'année précédente.

Il ne lui est pas tenu compte des paiements irrégulièrement faits.

Article 33 : le syndicat vérifie le compte annuel du receveur, l'arrête provisoirement et l'adresse au Préfet.

Article 34 : sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté ou dans le décret du 21 mars 1873, les règles applicables à l'association seront celles prévues par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Article 35 : MM. le Secrétaire Général des Pyrénées Orientales, le Directeur de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 16 mai 1979
Le Secrétaire Général des P. O.

R. BENETIERE

Règlement du Ruisseau Vernet & Pia

REGLEMENT

DU

RUISSEAU DE VERNET & PIA

FAIT

PAR LA CHAMBRE DU DOMAINE DE ROUSSILLON ET VALLESPYR

LE 10 SEPTEMBRE 1789

De la liasse des pièces de la ci devant Chambre du domaine de Roussillon et Vallespir qui se trouvent déposées au greffe du Tribunal Civil du premier arrondissement du Département des Pyrénées-Orientales séant à Perpignan a été extrait par le commis-greffier près le dit tribunal soussigné ce qui suit :

Présents : MM. Antoine Terrats Pellisser et Joseph Gispert Dulçat, Conseillers au Conseil Souverain de Roussillon tenant à la Chambre du Domaine.

Vu par la Chambre la requête à elle présentée par le corps des tenanciers intéressés au ruisseau du Vernet, et pour lui les sieurs Abdon Guardia, maître Hyacinthe Méric, maître Alexis Tastu, Procureurs en la Cour, domiciliés à Perpignan, le sieur François Billerach pagès, habitant Pia, Vincent Sagad pagès, habitant au lieu de Saint Estève et Saturnin Durand pagès, habitant au lieu de Villenove de la Rivière, commissaire pour la direction dudit Ruisseau, exposant qu'étant convenable pour le bien public et des intéressés que l'eau de l'ancien et du nouveau Ruisseau du Vernet soit distribuée à chacun suivant son rang et par proportion de ses terres et d'empêcher les abus et malversations il est indispensable de renouveler les anciens règlements et d'y faire même quelques additions ; en conséquence, les soussignés assemblés en la forme prescrite par la délibération des intéressés qui les commet ont arrêté de demander le règlement général ainsi qu'il suit :

1. Que les habitants et tenanciers du terrain de Villenove de la Rivière continueront de prendre l'eau le dimanche de chaque semaine, que les habitants et tenanciers du terroir de Baho prendront celle qui sera superflue le même jour au terroir de Villenove, qu'ils seront les premiers à pouvoir en user les lundis, et que les habitants et tenanciers du terroir de Saint Estève pourront se servir de celle qui sera superflue le lundi au terroir de Baho ; que les habitants et tenanciers de Pia se serviront, le dimanche et le lundi tant de l'eau du nouveau Ruisseau du Vernet, que de celle de l'ancien qui sera surabondante pendant les deux jours aux terroirs ci-dessus mentionnés ; que les habitants et tenanciers du terroir de Saint Estève, non compris les propriétaires des jardins, la prendront le mardi, que les tenanciers de Saint Jean et Vernet pourront se servir le mardi, de celle qui sera surabondante au terroir de Saint Estève, que les propriétaires des jardins de Saint Estève et des autres terroirs inférieurs pourront la prendre le mercredi et le samedi de chaque semaine, que les tenanciers de Saint Jean et Vernet seront les premiers à arroser le jeudi, et que ceux du terroir de Saint Génis pourront se servir le même jour de l'eau superflue, qu'enfin les tenanciers des terroirs de Saint Mamet et de Saint Génis pourront la prendre le vendredi de chaque semaine.

2. Que les propriétaires qui sont en jardinage, dans quelque terroir qu'elles soient situées, soit qu'elles soient closes ou non, ne pourront être arrosés que le mercredi et samedi de chaque semaine, jours fixés pour l'arrosage des jardins.

3. Qu'il soit fait défenses à toutes personnes d'arroser les propriétés qui ne sont pas comprises dans les répartitions et dénombrement pour l'arrosage, jusqu'à ce que les propriétaires auront fait comprendre lesdites propriétés dans les dénombremens pour l'arrosage, après avoir obtenu le consentement du plus grand nombre de commissaires du ruisseau.

4. Que les propriétés qui sont situées dans deux différents terroirs et qu'on arrose par une seule et même aguille pourront être indistinctement arrosées les jours fixés par l'article premier pour l'arrosage des deux terroirs dans lesquels lesdites propriétés se trouveront enclavées.

5. Qu'il soit fait défenses à toutes personnes de se servir de l'eau tant de l'ancien que du nouveau ruisseau pendant les jours qui ne seront pas fixés pour l'arrosage de leurs terres, par les articles précédents, sous prétexte d'eau perdue ni autrement.

6. Que nul ne pourra prendre l'eau ni arroser après le coucher du soleil et avant son lever, attendu que pendant la nuit elle est et a été de tout temps réservée pour l'usage des moulins.

7. Qu'il soit fait défense à toutes personnes de prendre d'eau dudit ruisseau par tout autre endroit que par des œils bien dûment faits en maçonnerie.

8. Qu'il soit ordonné aux ouvriers des aiguilles qui prennent l'eau dudit ruisseau, et au cas où il n'y en aie point, aux principaux tenanciers qui arrosent desdits œils, de faire mettre en état, dans un mois, les œils ou achaux, conformément au rapport des experts royaux qui se transportent à ces fins sur les lieux à la diligence des syndics commissaires, pour fixer, en présence des ouvriers, des aiguilles et au cas où il n'y en aie point d'un des principaux intéressés et d'un des commissaire du ruisseau au moins, la largeur et hauteur desdits œils ou achaux et de quelle manière ils doivent être réparés ou formés, et faute par les ouvriers des aiguilles et à leur défaut des principaux intéressés de se conformer au rapport des experts dans un mois, ils seront réparés à la diligence des commissaires du ruisseau, et pour leur remboursement il leur sera délivré exécutoire contre les ouvriers des aiguilles et à leur défaut contre les propriétaires arrosants de dites aiguilles.

9. Qu'il soit ordonné à tout arrosant par l'œil ou aïxau de le fermer au coucher du soleil, ainsi qu'au dernier arrosant dès qu'il aura fini d'arroser, et afin que la disposition du présent article puisse être plus facilement exécutée, il sera placé à chaque œil ou aïxau une vanne fermant à verroux, à la diligence des ouvriers et à leur défaut des commissaires, ainsi qu'il a été dit dans l'article précédent.

10. Qu'il soit fait défenses à toutes personnes d'arroser par des coupures ou trencs déjà faits au franc-bord du ruisseau ni d'en faire à l'avenir : de jeter des décombres ou des ordures dans le ruisseau ni de faire des boutades avec de la broussaille, terre ou pierre, mais bien seulement avec des linceuls.

11. Qu'il soit fait défenses de faire dépaître les bestiaux sur les francs-bords ou bancals dudit ruisseau, de les faire passer et abreuver ni laver les lessives qu'aux endroits accoutumés et indiqués à ces fins.

12. Les propriétaires confrontants avec le ruisseau seront tenus de laisser dix pams de franc-bord sans cultiver depuis le pont de Saint Mamet en dessus attendu que dans cette partie le ruisseau doit avoir vingt pams de largeur et du même pont en dessous huit pams, attendu que le ruisseau ne doit avoir dans celle-ci que seize pams de largeur.

13. Que conformément à l'ordonnance de la Chambre du vingt février mil sept cent vingt deux il soit fait défense de rompre aucuns arbres ne de faire du bois aux francs-bords ou bancals dudit ruisseau, ni de cueillir aucuns glands des arbres y complantés, sauf aux commissaire dudit ruisseau de faire couper les arbres s'ils l'estiment nécessaire ou convenable pour en être le produit de la coupe employé aux réparations du ruisseau.

14. Qu'il soit dénoncé peine et ban de cinquante francs contre chaque contrevenant et à chaque contravention à la disposition des articles ci-dessous outre les dommages.

15. Tous ceux qu'on trouvera ou qu'on prouvera avoir fait des ouvertures aux ponts molls ou passelis du ruisseau seront dans le cas d'un ban de cent francs et même de prison outre les dommages.

16. Ceux qui arroseront de l'eau qui passera des coupures faites aux ponts molls ou passelis seront censés les avoir faites et il sera dénoncé contre eux un ban de cent francs outre les dommages.

17. Que les bans et amendes fixés par les articles précédents seront dénoncés au greffe du la Chambre, tant par le Baille des eaux et autres officiers préposés à ces fins, et poursuivis à la diligence des syndics commissaires du ruisseau auxquels on en donnera connaissance, et seront distribués, savoir : un tiers au dénonciateur, un tiers à la caisse du ruisseau et l'autre tiers au profit du Roi.

18. Dans le cas que les officiers dénommés dans l'article précédent négligeraient de dénoncer le ban dans les vingt quatre heures de la contravention, il sera permis aux commissaires du ruisseau, à tous les propriétaires des terres ou des moulins, leurs fermiers ou préposés, de faire la dénonciation chacun pour les contraventions qui les intéressent.

19. Que lorsque le ban sera dénoncé à la requête de quelque tenancier ou de ses fermiers ou préposés, ils seront tenus dans le cartel de dénonce, d'offrir de fournir la preuve de la contravention afin que les syndics puissent en faire la poursuite, si mieux n'aiment les propriétaires dénonçants se charger de faire la poursuite du ban en leur propre et privé nom, ce qu'ils seront tenus de déclarer dans la dénonciation, et dans le dernier cas les deux tiers du ban leur appartiendront et l'autre tiers demeurera au profit du Roi.

Concluant à ce qu'il plaise à la Chambre, procéder a règlement général pour la police dudit ruisseau conformément à ce qui a été ci-dessus détaillé, ordonner que le règlement qui sera rendu, sera lu, publié et affiché tant à la porte ou la Chambre du domaine qu'aux lieux de Villanove, Baho, Saint Estève, Vernet et Pia, un jour de fête à l'issue du peuple de la grand'messe de même qu'aux terroirs de Saint Jean, Saint Mamet, et Saint Génis de Tanyères pour que personne n'en allègue cause d'ignorance, et être ledit règlement nonobstant oppositions et appellations quelconques et sans y préjudicier et à cet effet expédier le règlement convenable, l'appointement au bas de communiqué les conclusions de Monsieur le Procureur du Roi du neuf du mois ; vu tout ce qui est à voir,

La Chambre a ordonné et ordonne ce qui suit :

I

Les habitants et tenanciers du terroir de Villenove de la Rivière continueront de prendre l'eau le dimanche de chaque semaine, les tenanciers et habitants de Baho prendront l'eau qui sera superflue le même jour et seront les premiers à la prendre le lundi ; les habitants et tenanciers de Saint Estève, prendront l'eau qui sera superflue le lundi, les habitants et tenanciers de Pia prendront l'eau le dimanche et le lundi tant celle du nouveau ruisseau du Vernet, que celle de l'ancien qui sera superflue et surabondante pendant les dits deux jours, les habitants et tenanciers de Saint Estève, non compris les propriétaires des jardins, prendront l'eau le mardi, les habitants et tenanciers de Saint Jean et Vernet, prendront l'eau superflue et surabondante le mardi, les propriétaires des jardins de Saint Estève et des autres territoires inférieur, prendront l'eau le mercredi et le samedi de chaque semaine, les habitants et tenanciers de saint Jean et Vernet prendront l'eau les premiers le jeudi, les tenanciers du territoire de Saint Génis, prendront l'eau superflue le même jour, enfin les tenanciers du territoire de Saint Mamet et de Saint Génis prendront l'eau le vendredi de chaque semaine.

II

Le propriétés actuellement en jardinage, dans quelque territoire qu'elles soient situées, closes ou non closes, ne pourront être arrosées que le mercredi et samedi de chaque semaine, jours fixés pour l'arrosement des jardins.

III

Fait défenses à toutes personnes d'arroser les propriétés qui ne sont pas comprises dans les répartitions et dénombrements relatifs à l'arrosement jusqu'à ce que les propriétaires aient fait comprendre les dites propriétés dans les dits dénombrements après le consentement du plus grand nombre des commissaires dudit ruisseau.

IV

Les propriétés qui sont situées dans deux différents territoires et qui sont arrosées par une seule et même rigole ou aguille pourront être indistinctement arrosées les jours fixés par l'article premier pour l'arrosement des deux territoires dans lesquels les dites propriétés seront situées.

V

Fait défenses à toutes personnes de prendre l'eau, tant de l'ancien que du nouveau ruisseau ou d'arroser de ladite eau pendant les jours qui ne sont pas fixés pour l'arrosage de leurs propriétés par les articles précédents, sous prétexte d'eau perdue ou autrement.

VI

Nul ne pourra prendre l'eau ni arroser après le coucher du soleil et avant son lever, ladite eau étant et ayant été de tout temps réservée pendant la nuit pour l'usage des moulins.

VII

Fait défenses à toutes personnes de prendre l'eau dudit ruisseau par tout autre endroit que par des œils bien et dûment faits en maçonnerie.

VIII

Ordonne aux ouvriers des rigoles ou aiguilles qui prennent l'eau dudit ruisseau et à leur défaut, aux principaux tenanciers intéressés de faire mettre en état dans un mois les œils ou achaux, conformément au rapport des experts royaux, qui se transporteront à ces fins sur les lieux à la diligence des syndics commissaires pour fixer en présence desdits ouvriers ou d'un des principaux intéressés à défaut des premiers et d'un des commissaires du ruisseau au moins la largeur et hauteur desdits œils ou achaux et pour déterminer de quelle manière ils doivent être fermés ou réparés, et en cas de négligence, les dits œils ou achaux seront réparés après ledit mois à la diligence de commissaires dudit ruisseau et pour leur remboursement, sera délivré exécutoire contre lesdits ouvriers et à leur défaut contre les propriétaires intéressés.

IX

Ordonne à toute personne qui sera en tour d'arroser, de fermer les œils ou achaux au coucher du soleil, ainsi qu'au dernier arrosant dès qu'il aura fini d'arroser, auquel effet, sera placée à chaque œil ou achaux une vanne fermant à verrou à la diligence des ouvriers et à leur défaut des commissaires ainsi qu'il a été dit dans l'article précédent.

X

Fait défenses à toutes personnes d'arroser par des coupures ou trencs faits ou à faire, de jeter des décombres ou des ordures dans le ruisseau, ni d'y faire des digues ou boutades avec de la broussaille, terre ou pierres, sauf à les faire avec des linceuls.

XI

Fait défenses de faire paître des bestiaux sur les francs-bords ou bancals dudit ruisseau, d'y faire passer ou abreuver les dits bestiaux, d'y laver des lessives si ce n'est aux endroits accoutumés et indiqués à ces fins.

XII

Les propriétaires dont les terres aboutissent audit ruisseau seront tenus de laisser dix pams de franc-bord sans cultiver depuis le pont de Saint Mamet, en dessus, le ruisseau devant avoir vingt pams de largeur dans cette partie, et de laisser huit pams de franc-bord depuis ledit pont en dessous, le ruisseau ne devant avoir que quinze pams de largeur dans cette partie.

XIII

Fait défense à toute personne de couper aucun arbre ni de faire du bois aux francs-bords dudit ruisseau, ni de cueillir aucuns glands desdits arbres, sauf aux commissaires dudit ruisseau de

faire couper les dits arbres s'ils l'estiment nécessaire ou convenable pour être, le produit de la coupe, employé aux réparations du ruisseau.

XIV

Fait défenses de contrevenir à aucun des articles ci-dessus à peine de cinquante livres d'amende dénonçable contre chaque contrevenant et à chaque contravention outre les dommages.

XV

Fait défenses de faire des ouvertures, coupures ou trencs aux pavés appelés pounts molls ou passelis à peine de cent livres d'amende contre chaque contrevenant et à chaque contravention trouvée ou prouvée outre les dommages.

XVI

Ceux qui arroseront de l'eau qui s'échappera par les ouvertures indiquées dans l'article précédent seront censés les avoir faites et seront soumis aux peines y portées si cette présomption n'est détruite par une preuve contraire.

XVII

Les amendes fixées dans les articles précédents seront dénoncées au greffe de la Chambre par le Baille des eaux ou autre officiers préposés à ces fins, et seront poursuivies à la diligence des syndics commissaires du ruisseau et seront distribués, savoir : un tiers au dénonciateur, un tiers à la caisse du ruisseau et l'autre tiers au profit du Roi.

XVIII

La Chambre permet à tous propriétaires de terres ou de moulins aux fermiers d'iceux ou à leurs préposés en cas de négligence de la part des personnes indiquées dans l'article précédent de faire, après les vingt quatre heures, les dénonciations dont s'agit, à la charge par eux d'offrir dans le cartel de dénonce la preuve de la contravention, pour que les syndics commissaires puissent en faire la poursuite, si mieux n'aiment les particuliers ci-dessus désignés faire cette poursuite en leur propre et privé nom, ce qu'ils seront tenus de déclarer dans la dénonciation, auquel cas les deux tiers des amendes appartiendront à ces particuliers, l'autre tiers demeurera au profit du Roi ; les règlements de la Chambre relativement à la nécessité de la consignation pour être reçu à impugner les dénonciations faites par des officiers ayant serment en justice demeureront en leur entier.

XIX

Ordonne que la présente ordonnance sera lue, publiée et affichée tant à la porte de la Chambre du Domaine qu'aux lieux de Villenove, Baho, Saint Estève, Vernet, Pia et partout où besoins sera un jour de fête à l'issue du peuple de la grand'messe pour que personne n'en ignore, le tout exécutable nonobstant opposition et appellations quelconques et sans y préjudicier.

Fait en la Chambre, le dix septembre mil sept cent quatre vingt neuf. Signés à la minute : Terrats-Pellisser, Gispert-Dulçat.

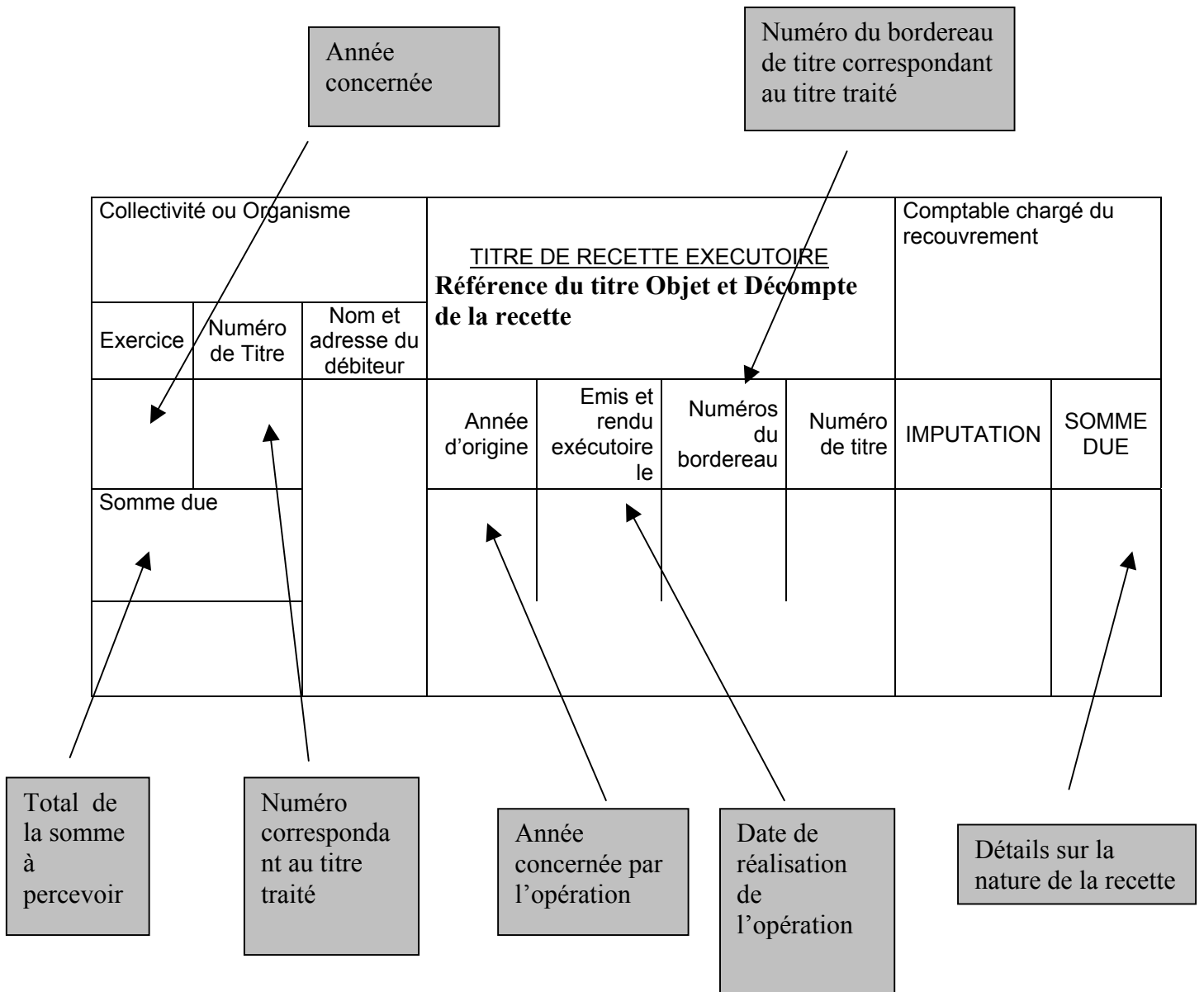
Pour copie conforme.
Signé : E. Ramon

Enregistré à Perpignan, le vingt deux août mil huit cent huit.
Reçu pour droit d'expédition trente quatre francs trente huit centimes.

Signé : Régi, receveur.

FIGURES

Mandat (exemple 1)



Mandat (exemple 2)

1 Nom du receveur qui gère les comptes de l'ASA

2 Date de réalisation du mandat

3 Somme du mandat

4 Références bancaire de l'entreprise à mandater

5 Nature de la dépense

6 Nom de l'ASA concernée

7 N° du Mandat

8 Année concernée par l'opération

9 N° du mandat traité

10 Date de réalisation de l'opération

11 N° bordereau de mandat

12 Adresse de l'entreprise à payer

13 Noter en toutes lettres la somme à mandater

14 Cachet de l'ASA

15 Signature du

Motifs de retour du mandat qui ne peut être payé :

- Motif de retour
- Rib inexploitable
- Compte zéro
- Autres motifs :

OBJET DE LA DEPENSE ET PIECES JUSTIFICATIVES MANDATEE	IMPUTATION	MONTANT HORS TAXE	TVA	SOMME
Noter les références de la facture ainsi que la nature de la dépense	Code du plan comptable	Somme Hors Taxes	T V A	Somme totale à payer

Arrêté le présent mandat à la somme de : **13**

TOTAL SOMME MANDATEE : 60.63

TOTAL RETENUES ET OPPOSITIONS : 00.00

NET A PAYER : **60.63 €**

L'ordonnateur : **14** Signature : **15**

Cachet : **14** Signature : **15**

14 - Cachet de l'ASA

13 Noter en toutes lettres la somme à mandater

15 - Signature du

Somme totale à payer

Arrêté le présent mandat à la somme de : Soixante euros et 63 cts

L'ordonnateur : **14** Signature : **15**

Cachet : **14** Signature : **15**

NET A PAYER : **60.63 €**